

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

DEFINITION DE L'EXPRESSION « DESTINATAIRES APPROPRIES ET ACCEPTABLES »

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.\*

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.152 à 18.156, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*.

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.152 Le Secrétariat :**

- a) *crée et maintient une page Web spécifique sur le site Web de la CITES afin d'y publier les lignes directrices non contraignantes, figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, et de compiler les documents de référence, les références publiées, les exemples de meilleures pratiques, les exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour accueillir et prendre soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes ;*
- b) *publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties contenant les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 sur les dispositions du paragraphe 2, a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe-II soumises à une annotation concernant un « destinataire approprié et acceptable », ainsi que de l'Article III paragraphes 3 b) et 5 b) pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe I ; et invitant les Parties à soumettre les éléments voulus pour la page du site Web de la CITES créée conformément au paragraphe a) ;*
- c) *obtient des renseignements supplémentaires pertinents à intégrer à la page Web spéciale créée en vertu du paragraphe a) ; et*
- d) *publie une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des lignes directrices figurant au document CoP18 Doc. 44.1 et de l'information fournie via la*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

page créée sur le site Web de la CITES conformément au paragraphe a) et en fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.

- 18.153** Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20, Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable et communiquera l'information reçue au Comité pour les animaux, pour examen.

#### **À l'adresse des Parties**

**18.154** Les Parties sont :

- a) invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 pour évaluer si les destinataires proposés de spécimens vivants sont bien équipés pour les accueillir et en prendre soin ; et
- b) encouragées à soumettre les informations pertinentes pour figurer sur la page Web créée en vertu du paragraphe a) de la décision 18.152.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**18.155** Le Comité pour les animaux :

- a) prépare des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ », conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) en consultation avec le Secrétariat ;
- b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, prépare des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ;
- c) met à disposition les lignes directrices et toutes les recommandations disponibles à des fins d'examen et d'approbation par le Comité permanent ; et
- d) examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties comme prévu au paragraphe d) de la décision 18.152 et fait des recommandations, le cas échéant, à soumettre à l'examen du Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**18.156** Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Comité pour les animaux concernant les lignes directrices non contraignantes élaborées en vertu des paragraphes a) et b) de la décision 18.155, ainsi que les lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 et fait des recommandations, le cas échéant, notamment apporte d'éventuelles révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) et à toute autre résolution pertinente, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans le paragraphe d) de la décision 18.152 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

3. Le Comité pour les animaux a fait rapport à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) sur la mise en œuvre des décisions (voir document [SC74 Doc. 50](#)). Le rapport comprenait des informations fournies au Comité par le Secrétariat.

#### Mise en œuvre des décisions 18.152 et 18.154

4. Concernant les paragraphes a) à c) de la décision 18.152 et en référence à la décision 18.154, le Secrétariat a créé, sur le site Web de la CITES, une page consacrée aux *Destinataires appropriés et acceptables*. Cette page Web présente les « orientations non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin », qui figurent dans le document CoP18 Doc. 44.1 et une gamme de documents de référence, de références publiées, d'exemples de meilleures pratiques, d'exemples des conclusions des Parties sur les destinataires appropriés et acceptables, de leurs conclusions sur les destinataires d'un spécimen vivant disposant « d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin » et d'autres informations pertinentes, fournies par les Parties et les organisations en réponse à la [notification aux Parties n° 2019/070](#). Les Parties et les organisations pertinentes sont invitées à continuer de soumettre du matériel additionnel au Secrétariat pour publication sur cette page Web.
5. Concernant le paragraphe d) de la décision 18.152, il est envisagé que le Secrétariat publie une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des orientations contenues dans le document CoP18 Doc. 44.1 et à faire rapport sur les réponses au Comité permanent et au Comité pour les animaux pour qu'ils les examinent et fassent des recommandations, le cas échéant. Toutefois, la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC73) a eu lieu en ligne en mars 2021 et il n'y a pas eu suffisamment de temps après cette session pour publier la notification et recevoir les commentaires à temps pour la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, mai/juin 2021). On ne sait pas non plus très clairement comment les Parties pourraient avoir acquis beaucoup d'expérience de l'utilisation des orientations compte tenu des effets des restrictions dues à la pandémie de COVID-19 sur les transactions commerciales internationales. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat n'a pas fait rapport à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux sur son application du paragraphe d) de la décision 18.152. Sachant que la prochaine session ordinaire du Comité pour les animaux aura lieu après la CoP19, le Comité pour les animaux a convenu, à sa 31<sup>e</sup> session, de proposer, en conséquence, les décisions révisées, adressées au Secrétariat, au Comité pour les animaux et au Comité permanent, qui figurent en annexe du présent document.

#### Mise en œuvre de la décision 18.153

6. Conformément à la décision 18.153, le 17 avril 2020, le Secrétariat a écrit aux Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, demandant à ces Parties de soumettre des informations au Secrétariat sur leur application de la résolution Conf. 11.20, en particulier considérant le rôle et la responsabilité de l'État d'exportation décrits dans l'Article IV de la Convention et la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*. L'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe ont répondu à ce courrier. Aucune réponse n'a été reçue du Botswana.
7. La Namibie confirme que la résolution Conf. 11.20 n'a pas été prise en compte car les exportations d'éléphants vivants de Namibie vers des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition ont appliqué les dispositions de l'Article III et non de l'Article IV. La Namibie ajoute, dans sa réponse, qu'il n'y a pas eu « d'exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition des éléphants autres que celles qui ont eu lieu entre 2000 et 2018 ». La Namibie déclare que « la résolution Conf. 16.7 a également été prise en considération durant ces transactions et que des évaluations ont précédé les exportations, afin de garantir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce à l'état sauvage ».
8. L'Afrique du Sud répond que ses critères et normes de gestion des éléphants limitent les exportations d'éléphants d'Afrique aux seuls États de l'aire de répartition, à des fins de conservation.
9. Le Zimbabwe rappelle qu'il a « émis une réserve à la mise à jour des références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 relative à ses populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) » et, en outre, qu'il « se réserve le droit de ne pas être lié par la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) sur la définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables" ». Le Zimbabwe déclare qu'avant d'émettre cette réserve, il a commencé l'exportation d'éléphants d'Afrique vivants vers la Chine en 2012 et que les exportations suivantes ont eu lieu en 2015, 2016, 2018 et 2019. Au total, 115 éléphants d'Afrique

ont été exportés vers la Chine depuis 2012. Tous les éléphants d'Afrique ont été capturés dans le Parc national de Hwange. Le Zimbabwe déclare que « les exportations ont pour but de générer un revenu pour la conservation sans porter préjudice à la population d'origine lorsque l'aire de répartition connaît des problèmes de capacité de charge ». Le Zimbabwe fournit des détails sur les procédures suivies pour l'exportation d'éléphants d'Afrique vivants. La réponse détaillée du Zimbabwe, avec une copie de son avis de commerce non préjudiciable (ACNP), figure dans la langue et la présentation dans lesquelles elle a été reçue, dans l'annexe 3 du document [AC31 Doc. 18.1](#).

10. À sa 31<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a également convenu de communiquer les préoccupations suivantes au Comité permanent pour avis et recommandations, le cas échéant : a) l'interprétation, par la Namibie, de ses exportations d'éléphants d'Afrique vivants vers des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition, exposée au paragraphe 7 du document AC31 Doc. 18.1 addendum 1 ; et b) la réserve émise par le Zimbabwe suite aux changements adoptés à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, et à l'exportation d'éléphants vivants, en 2019, exposée au paragraphe 9 du document AC31 Doc. 18.1 [addendum 1](#), tout en notant la présence de contradictions entre le document [AC31 Doc. 18.2](#) et la réponse fournie par le Zimbabwe en [annexe 3](#) du document [AC31 Doc. 18.1](#).

#### Mise en œuvre de la décision 18.155

11. La 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC31), qui devait se tenir du 13 au 17 juillet 2020, ayant été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, le Comité a pris plusieurs décisions intersessions (voir la [notification n° 2020/057](#) datée du 22 septembre 2020) et a notamment créé un groupe de travail intersessions sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », doté du mandat suivant : a) prépare un projet des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* », conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) en consultation avec le Secrétariat ; b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, prépare des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ; et c) fait rapport sur les résultats de ses travaux à la prochaine session du Comité pour les animaux.
12. À sa 31<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a poursuivi ses travaux sur la « *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"* », en créant un groupe de travail en session doté du mandat suivant : a) s'agissant de la décision 18.153, examiner les aspects scientifiques des réponses figurant aux paragraphes 7 à 9 de l'addendum 1 au document AC31 Doc. 18.2 et à l'annexe 3 au document AC31 Doc. 18.1, et, le cas échéant, préparer des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux ; et b) s'agissant de la décision 18.155, examiner les annexes 1 et 2 à l'addendum 2 au document AC31 Doc. 18.1 et toutes mises à jour fournies à la réunion des coprésidents du groupe de travail, et, le cas échéant, préparer des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux.
13. D'après les résultats du groupe de travail en session, le Comité pour les animaux a convenu de soumettre les *Orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »*, présentées en annexe 1 à l'[Addendum 2](#) au document AC31 Doc. 18.1, pour examen plus approfondi et approbation possible du Comité permanent.
14. Le Comité a en outre convenu de soumettre les *Orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin*, présentées dans l'annexe 2 à l'[Addendum 2](#) au document AC31 Doc. 18.1, pour discussion plus approfondie et, le cas échéant, modification et soumission ultérieure, par le Comité permanent, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### Mise en œuvre de la décision 18.156

15. Le rapport du Comité pour les animaux, conformément à la décision 18.155, paragraphe c), figure dans le document SC74 Doc. 50 et a été examiné par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session (Lyon, mars 2022), conformément à la décision 18.156, paragraphe a).

16. Le Comité décide de soumettre à la CoP19 les *Orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »*, figurant en annexe 1 du présent document.
17. Le Comité décide de soumettre à la CoP19 les *Orientations non contraignantes permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin*, figurant en annexe 2 du présent document.
18. Concernant d'éventuelles révisions de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) et toute autre résolution pertinente, le Comité est convenu qu'il était prématuré de le faire à ce stade.
19. Le Comité prend note des préoccupations soulevées par les exportations d'éléphants d'Afrique vivants par la Namibie et le Zimbabwe et invite les Parties à proposer à la Conférence des Parties un cadre juridique clair pour le commerce des éléphants d'Afrique vivants.
20. Concernant le paragraphe b), le Comité permanent n'a pas été en mesure de remplir cette partie de son mandat car la décision 18.152, paragraphe d) n'a pas été mise en œuvre par le Comité pour les animaux pour les raisons exposées au paragraphe 5 ci-dessus. Le Comité permanent a accepté de proposer de nouvelles décisions pour remplacer les décisions 18.152-18.165, comme suggéré par le Comité des animaux. Les projets de décision figurent à l'annexe 3 du présent document.

#### Recommandations

21. La Conférence des Parties est invitée à :
  - a) approuver les *Orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »*, figurant en annexe 1 du présent document ;
  - b) approuver les *Orientations non contraignantes permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin*, figurant en annexe 2 ; et
  - c) adopter les projets de décisions présentés à l'annexe 3 ; et
  - d) supprimer les décisions 18.152 à 18.156 ;

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les orientations non contraignantes permettant de déterminer si le commerce favorise la conservation *in situ*, orientations qui figurent à l'annexe 1 du document.
- B. Le Secrétariat recommande également à la Conférence des Parties d'adopter les orientations non contraignantes présentées à l'annexe 2 du document qui doivent permettre de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin,.
- C. Le Secrétariat propose que les documents d'orientation non contraignantes présentés aux annexes 1 et 2 soient mis à la disposition des Parties sur la page web de la CITES intitulée « Destinataires appropriés et acceptables ».
- D. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions relatives à la définition des « destinataires appropriés et acceptables » figurant à l'annexe 3 du document, projets accompagnés de quelques propositions d'amendements. Le Secrétariat propose d'inclure une référence aux orientations non contraignantes visant à déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose des installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, orientations qui sont présentées à l'Annexe 2 du document, au cas où elles seraient approuvées par la CoP. Le Secrétariat propose également que soit supprimée la partie de phrase « dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties » dans la mesure où les

décisions adoptées à la Conférence des Parties n'entreront en vigueur que 90 jours après la session. Le Secrétariat propose de publier une notification demandant aux Parties de communiquer leurs retours d'expériences concernant l'utilisation des documents d'orientation non contraignants actuels et de rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent de toute réponse pouvant suggérer qu'il serait nécessaire d'apporter des modifications aux orientations. La proposition de décision modifiée 19.AA se lirait comme suit :

#### **19.AA À l'adresse du Secrétariat**

- a) ~~publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties~~, sollicitant des commentaires sur l'expérience de l'utilisation des orientations contenues dans la Notification aux Parties No 2019/070, *Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin*, et les *Orientations non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose des installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin*, ainsi que sur les informations fournies sur la page web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) ~~attire l'attention du fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et du Comité permanent sur les réponses obtenues qui pourraient suggérer qu'il est nécessaire de modifier les lignes directrices~~ pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations. ~~le cas échéant.~~

#### **19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux examine le tout rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

#### **19.CC À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent examine le tout rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

- E. Le Secrétariat recommande la suppression des décisions 18.152 à 18.156, car elles ont été exécutées ou remplacées par les projets de décision figurant au paragraphe D ci-dessus.
- F. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention des Parties sur le fait que le Comité permanent, à sa 74<sup>e</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022), a invité les Parties à faire des propositions pour clarifier le cadre juridique du commerce d'éléphants d'Afrique vivants (voir le document SC74 Sum 07). Cette question sera examinée à la présente session au titre du point 66.4.2 de l'ordre du jour. Le Secrétariat note la pertinence pour un tel cadre des orientations non contraignantes proposées pour adoption dans le présent document.
- G. Le Secrétariat souhaite également souligner le fait que la question de l'inclusion de références aux résolutions dans les annotations pourrait bénéficier d'un examen plus approfondi au titre du point 88 de l'ordre du jour sur les communications concernant les amendements aux Annexes reçues par le Gouvernement dépositaire après la CoP18.

## ORIENTATIONS SUR LES MEILLEURES PRATIQUES NON CONTRAIGNANTES PERMETTANT DE DÉTERMINER SI « LE COMMERCE FAVORISERAIT LA CONSERVATION *IN SITU* »

Les présentes orientations énoncent des points dont l'autorité scientifique et l'organe de gestion (AS et OG) de l'État d'importation peuvent tenir compte lorsqu'elle/il évalue le commerce de spécimens d'une population inscrite à l'Annexe II pour laquelle une annotation exige que l'État d'importation détermine si le commerce favoriserait la conservation *in situ*.

- L'AS et l'OG devraient envisager d'utiliser la liste des avantages possibles pour la conservation *in situ*, figurant ci-dessous comme référence sur la base de laquelle effectuer une évaluation des avantages d'un transfert particulier.
- L'AS et l'OG d'un pays d'importation peuvent souhaiter obtenir une description complète des mesures de conservation proposées dans le cadre, ou en conséquence, d'une transaction proposée, et utiliser la liste ci-dessous pour comparaison ou pour vérification pour voir si les mesures proposées correspondent aux orientations fournies sur les mesures qui favorisent la conservation *in situ*.
- L'AS et l'OG du pays d'importation pourraient essayer d'obtenir le soutien, l'opinion et l'avis de l'AS/de l'OG du pays d'exportation, le cas échéant, concernant en particulier la vérification des activités de conservation proposées.
- Concernant la valeur relative de chacun des avantages possibles du point de vue de leur contribution à la conservation *in situ*, la liste ci-dessous décrit toute une gamme de moyens par lesquels le commerce peut contribuer à la conservation *in situ*, et de ce fait, on peut se demander quel serait l'impact des avantages possibles et comment le poids relatif des impacts pourrait être évalué en vue d'une contribution suffisante.
- Cette détermination est laissée à la discrétion de l'AS et de l'OG du pays d'importation qui l'évaluera au cas par cas, d'après l'information fournie et l'espèce concernée. Dans certains cas, le financement de matériel/équipement et d'infrastructures ainsi que l'investissement dans des technologies visant à protéger l'habitat d'espèces sauvages peuvent être la contribution la plus adaptée si l'espèce concernée est surtout menacée par le braconnage ou le prélèvement pour la consommation locale. Dans d'autres cas, l'expansion, la restauration ou la création d'habitats protégeant et améliorant la qualité et la capacité de charge des habitats, de manière à maintenir des populations viables, peuvent être les formes d'appui les plus adaptées à la conservation *in situ* si l'espèce est surtout menacée par la disparition ou la dégradation de l'habitat.
- Il faudra peut-être combiner certaines solutions avec d'autres pour obtenir une contribution substantielle nette à la conservation de l'espèce dans la nature.

### **Formes possibles de soutien à la conservation *in situ***

Il convient de souligner que tous les types de soutien doivent avoir pour but de garantir à long terme le maintien des populations d'espèces dans leurs écosystèmes et habitats naturels. Le produit de l'exportation d'espèces sauvages peut être utilisé pour financer directement diverses activités susceptibles de bénéficier à la conservation *in situ* des espèces CITES dans la nature et des écosystèmes dont elles dépendent. Il s'agit notamment, mais pas seulement, des éléments suivants :

- le financement de matériel/équipement et d'infrastructures ainsi que l'investissement dans des technologies visant à protéger les zones dédiées aux espèces sauvages (parcs, zones de conservation et habitats établis) et les espèces protégées qui y vivent ;

- le recrutement de personnel pour améliorer la gestion et la protection des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
- les actions de renforcement des capacités et de soutien au personnel de terrain, aux gestionnaires, au personnel chargé de la conservation *in situ*, aux membres des communautés et aux acteurs locaux afin de :
  - réussir à protéger les espèces menacées du braconnage ;
  - améliorer les capacités techniques permettant d'analyser et de rendre compte des données spatialement explicites en temps voulu ;
  - utiliser des colliers émetteurs, des logiciels, des dispositifs GPS pour protéger les espèces sauvages ;
  - mettre en œuvre des pratiques de gestion des espèces ou des populations scientifiquement fondées ;
- l'expansion, la restauration ou la création d'habitats sécurisant et améliorant la qualité et la capacité de charge des habitats afin que des populations viables puissent être maintenues ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'éducation et de conservation à l'adresse des communautés autochtones et locales afin de :
  - améliorer la coexistence avec la faune sauvage ;
  - développer des systèmes d'incitation à la conservation des espèces menacées afin de réduire les prélèvements là où ils ne sont pas viables d'un point de vue biologique ;
  - fournir une assistance en faveur des moyens d'existence alternatifs ;
  - développer des moyens de dissuasion sans cruauté pour éloigner les espèces ciblées des zones d'habitation humaine et réduire les conflits entre les humains et la faune sauvage ;
  - mettre en œuvre des mesures humaines pour protéger les cultures ;
  - réduire et/ou éliminer l'exploitation illégale des ressources naturelles ;
  - améliorer les attitudes, les valeurs et les connaissances en matière d'environnement ;
  - développer des compétences qui préparent les individus et les communautés à entreprendre de manière collaborative une action environnementale positive ;
- mener des travaux de recherche pour améliorer la coexistence entre les êtres humains et la faune sauvage ;
- la mise en place de programmes de sauvegarde, de réhabilitation, de réintroduction, de remise en liberté et de suivi après la remise en liberté qui donnent la priorité aux espèces menacées ou en danger ;
- la conduite de recherches sur les espèces menacées, y compris, mais sans s'y limiter, sur l'écologie, le suivi des populations, la santé de la faune sauvage, l'élaboration de suivis et de plans de gestion adaptative ;
- l'élaboration et le soutien aux protocoles de contrôle qui supervisent la mise en œuvre et le suivi des activités liées à la protection et à l'utilisation biologiquement durable des espèces menacées.

Les contributions non monétaires peuvent également constituer des soutiens directs et indirects à la conservation *in situ*. Il s'agit notamment, mais pas seulement, des éléments suivants :

- la recherche depuis des lieux *ex situ* afin de soutenir les travaux scientifiques relatifs à la conservation *in situ* et/ou de contribuer directement à la conservation des espèces ou des écosystèmes :
  - les méthodes de suivi, les informations sur le cycle de vie, les besoins nutritionnels, la transmission et les traitements des maladies ;
  - la modélisation génétique et démographique – afin d'évaluer l'importance relative des différentes menaces pour les différentes populations ;
  - la physiologie animale ;
  - les études écologiques et comportementales ;
  - les programmes d'élevage/de reproduction en captivité reconnus (tels que le SSP de l'AZA, l'EEP de l'EAZA ou les GSMP de la WAZA) qui soutiennent la conservation d'espèces



- menacées dans la nature en relâchant les animaux secourus dans la nature, et/ou à des fins de remise en liberté et de réintroduction ;
  - la santé vétérinaire ;
  - la recherche sur la réduction de la demande de produits de rhinocéros et d'éléphant qui menace les populations sauvages ;
- le développement de connaissances permettant la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'éducation et de conservation à l'attention des communautés mentionnées ci-dessus ;
  - l'échange de spécimens provenant de programmes d'élevage reconnus (tels que le SSP de l'AZA, l'EEP de l'EAZA ou les GSMP de la WAZA) en vue de leur réintroduction dans la nature, en appliquant les lignes directrices de l'UICN en matière de réintroduction ;
  - l'organisation d'ateliers, de conférences, de symposiums ou d'autres réunions afin de partager et développer les connaissances pour la conservation *in situ* des espèces ainsi que de renforcer les capacités *in situ*.

Vous trouverez ci-dessous une liste de références à des lignes directrices importantes et des exemples de meilleures pratiques en rapport avec notre mandat.

#### Lignes directrices :

L'UICN dispose de lignes directrices pour les réintroductions et autres transferts d'espèces sauvages  
<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2013-009.pdf>

IUCN Species Survival Commission Guidelines on the Use of *Ex situ* Management for Species Conservation: <https://www.eaza.net/assets/Uploads/Position-statements/IUCN-Guidelines-on-the-Use-of-ex-situ-management-for-species.pdf>

IUCN Guidelines (2017) IUCN Guidelines for Determining When and How *Ex Situ* Management Should Be Used in Species Conservation  
<https://conbio.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/conl.12285>

One Plan Approach from IUCN: [The One Plan Approach to Conservation | Conservation Planning Specialist Group \(cpsg.org\)](#)

#### Exemples/meilleures pratiques :

*North Carolina Zoo:*

[https://www.researchgate.net/profile/Larry\\_Minter/publication/332273276\\_The\\_African\\_elephant\\_Loxodonta\\_spp\\_conservation\\_programmes\\_of\\_North\\_Carolina\\_Zoo\\_two\\_decades\\_of\\_using\\_emerging\\_technologies\\_to\\_advance\\_in\\_situ\\_conservation\\_efforts/links/5d3322b74585153e59110155/The-African-elephant-Loxodonta-spp-conservation-programmes-of-North-Carolina-Zoo-two-decades-of-using-emerging-technologies-to-advance-in-situ-conservation-efforts.pdf](https://www.researchgate.net/profile/Larry_Minter/publication/332273276_The_African_elephant_Loxodonta_spp_conservation_programmes_of_North_Carolina_Zoo_two_decades_of_using_emerging_technologies_to_advance_in_situ_conservation_efforts/links/5d3322b74585153e59110155/The-African-elephant-Loxodonta-spp-conservation-programmes-of-North-Carolina-Zoo-two-decades-of-using-emerging-technologies-to-advance-in-situ-conservation-efforts.pdf)

*Colchester Zoo Project: Elephant Orphanage Project (EOP), South Kafue National Park, Zambia -*  
<https://www.actionforthewild.org/projects/current-projects/projects-in-africa/elephant-orphanage-project-eop/>

*Zoological Society of London – London and Whipsnade*

<https://www.zsl.org/conservation/regions/asia/asian-elephant-and-tiger-conservation-in-thailand>

Bechert, U.S., Brown, J.L., Dierenfeld, E.S., Ling, P.D., Molter, C.M. and Schulte, B.A. (2019), Zoo elephant research: contributions to conservation of captive and free-ranging species. *Int. Zoo Yb.*, 53: 89-115. <https://doi.org/10.1111/izy.12211>

The Thermal imaging elephant work at ZSL, zoo elephant contributing to wild counterparts: [HEAT-seeking | Zoological Society of London \(ZSL\)](#)

*The Aspinall Foundation* [https://www.aspinallfoundation.org/the-aspinall-foundation/working-around-the-world/?\\_ga=2.215169107.575971721.1613136783-1464609486.1613136783](https://www.aspinallfoundation.org/the-aspinall-foundation/working-around-the-world/?_ga=2.215169107.575971721.1613136783-1464609486.1613136783)

Prigen Conservation Breeding Ark <https://prigenark.com>

**ORIENTATIONS NON CONTRAIGNANTES PERMETTANT DE DÉTERMINER SI LE DESTINATAIRE PROPOSÉ D'UN SPÉCIMEN VIVANT D'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE ET/OU DE RHINOCÉROS BLANC DU SUD DISPOSE D'INSTALLATIONS ADÉQUATES POUR LE CONSERVER ET LE TRAITER AVEC SOIN**

Les présentes orientations non contraignantes ont été élaborées sur la base du mandat donné au Comité pour les animaux par la décision 18.155 b).

Pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin, il convient de se concentrer sur les facteurs liés à l'installation physique, à l'alimentation, aux soins, à l'élevage et au bien-être des animaux, à la sécurité, à la viabilité à long terme de l'entretien de l'installation et des soins aux animaux, et à la reproduction<sup>1</sup>, comme indiqué dans la section A.

La liste des facteurs de la section A est indicative et peut être développée pour refléter les situations locales.

Sans compromettre l'objectif général consistant à maintenir les animaux dans un environnement approprié et à assurer leur bien-être, les valeurs fixées pour les différents facteurs de la section A doivent tenir compte de la situation spécifique de chaque établissement, et doivent être considérées dans leur totalité. Bien que certains facteurs soient corrélés et que leurs valeurs puissent être interdépendantes, chaque facteur doit être évalué et satisfait lors de la détermination de l'adéquation des installations pour conserver et traiter avec soin les spécimens en captivité. Il faut veiller à ne pas faire de compromis sur un facteur en raison de liens mutuels, et chaque facteur doit être établi individuellement à un niveau tel qu'il n'entraîne pas de souffrance physique ou sociale de l'animal.

Toutes les installations doivent disposer d'un plan de gestion écrit et régulièrement révisé, qui doit comprendre des normes permettant de déterminer comment chacun de ces facteurs sera mis en œuvre dans l'établissement pendant toute la durée de vie des animaux. Ce document doit s'appuyer sur un ou plusieurs des guides de bonnes pratiques existants, comme indiqué à la section B.

Si certaines normes minimales d'élevage sont définies par les Parties et représentent les exigences minimales que chaque établissement est tenu de respecter pour éviter tout mauvais traitement des animaux, ces orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques ne doivent pas être comprises comme des exigences minimales ; elles fournissent des orientations pour le développement et l'amélioration des installations qui accueillent des éléphants d'Afrique et des rhinocéros blancs du Sud en captivité.

**Section A - Facteurs à évaluer pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin**

**1. Installation matérielle (intérieur et extérieur)**

**Tous les éléments de l'installation physique (enclos, portes, barrières, substrats, etc.) sont conçus et entretenus de manière à garantir la sécurité des animaux et des humains. Les éléphants disposent de suffisamment d'espace pour faire des choix environnementaux et sociaux, se déplacer et se coucher sans restriction dans les enclos intérieurs, et parcourir quotidiennement des distances appropriées dans les enclos extérieurs afin de maintenir une bonne condition physique, tout en adoptant des comportements naturels tels que la recherche de nourriture, l'alimentation, l'exploration et la socialisation.**

a) Construction

<sup>1</sup> Bien que la reproduction ne soit pas une condition préalable pour qu'un établissement soit convenablement équipé pour conserver et traiter avec soin un spécimen, il est important de considérer les protocoles établis relatifs à la reproduction, que le spécimen se reproduise ou non.

- i. la conception professionnelle de l'installation en mettant l'accent sur les besoins spécifiques de l'espèce animale à héberger ;
- ii. la sécurité de tous les éléments de construction et les substrats (y compris les entrées en pente, les surfaces antidérapantes, la construction des portes, etc.) ;
- iii. la taille de l'enclos correspondant à la composition et à la dynamique du groupe, ainsi qu'aux conditions climatiques :
  - intérieur – un espace suffisant pour que chaque animal puisse se coucher et se déplacer, avec un libre accès jour et nuit aux zones extérieures, en l'absence de conditions météorologiques, de sécurité ou de santé défavorables ;
  - extérieur – un espace et une complexité environnementale suffisants pour permettre et stimuler les activités comportementales naturelles et les interactions sociales ;
  - effet réciproque de la taille de l'enclos et de sa complexité structurelle, verticale et horizontale ainsi que de son aménagement ;
- iv. des matériaux de construction adaptés à l'utilisation avec les éléphants et/ou les rhinocéros, sans extrémités pointues ni objets ou composants potentiellement dangereux ;
- v. des barrières de confinement – choix approprié de matériaux et de conception, en évitant les fossés secs avec des pentes raides ;
- vi. un substrat sûr et approprié en raison de ses implications pour la santé et de son rôle dans l'enrichissement et le confort ;
- vii. un dispositif de drainage pour éliminer l'excès d'eau ;
- viii. des plantations appropriées et sûres ;
- ix. une conception des installations qui comprend des précautions structurelles et autre pour atténuer les effets des catastrophes naturelles telles que les inondations, les ouragans/typhons, les tornades/cyclones, les tremblements de terre, les incendies et feux de brousse, les températures extrêmes/la sécheresse, etc. pouvant être raisonnablement anticipés dans un lieu donné ;
- x. un abri contre les intempéries (soleil/pluie/vent) ;
- xi. l'aménagement de l'enclos :
  - une diversité des zones correspondant au comportement spécifique de l'espèce concernée ;
  - des bassins/mares (non nécessaire pour le rhinocéros blanc du Sud) ;
  - de l'ombre ;
  - des possibilités de bain de sable ou autre (p. ex. bain de boue) ;
  - des poteaux pour se gratter ;
  - des zones de repos ;
  - d'autres éléments d'enrichissement physique (points d'eau, autres variations topographiques, stations d'alimentation multiples, possibilités d'alimentation à long terme) ;
- xii. les dispositions matérielles pour la gestion des groupes sociaux, la possibilité de se cacher de la vue des autres animaux et des visiteurs, des possibilités de fuite permettant aux animaux de se soustraire en toute sécurité des situations d'agression par un congénère ;
- xiii. des espaces pouvant être étendus à mesure que l'animal grandit ou que le troupeau se développe ;
- xiv. des zones adaptées pour séparer les mâles des femelles et des jeunes si nécessaire, en particulier pendant les périodes d'œstrus et de rut, tout en offrant les mêmes conditions d'hébergement aux mâles (p. ex. taille, complexité, substrat et aménagement appropriés des enclos, abri, barrières visuelles et sécurité) ;
- xv. des dispositions matérielles pour l'isolement/la quarantaine, en évitant de nuire au bien-être si l'isolement est prolongé ;
- xvi. la construction d'un enclos conçu pour permettre la gestion en contact protégé, et la disponibilité d'une zone pour l'entraînement à la manipulation positive des éléphants en contact protégé<sup>2</sup> ;
- xvii. en cas de reproduction, de l'espace et des installations pour les nouveau-nés ;
- xviii. si l'animal est exposé au public, une zone hors exposition accessible en permanence ;
- xix. des caméras de sécurité et de surveillance des animaux (femelles gestantes, spécimens âgés, situations de tensions sociales dans un groupe, etc.) ;

<sup>2</sup> Le contact protégé est un style de gestion des éléphants où tout contact avec l'animal a lieu à travers une barrière de protection. Le dressage en contact protégé est réalisé par des techniques de renforcement positif utilisant des objectifs, des récompenses alimentaires, le positionnement du corps et la participation volontaire de l'éléphant. Le contact protégé comprend également des situations où l'éléphant est manipulé à travers une barrière de protection mais peut aussi être confiné dans l'espace par un dispositif de retenue des éléphants (ERD – Elephant Restraint Device). Une approche similaire basée sur l'entraînement par renforcement positif (Positive Reinforcement Training) est également utilisée pour effectuer les procédures nécessaires sur les rhinocéros. Voir EAZA, GFAS et d'autres normes pour plus de détails.

- b) les conditions climatiques, avec une prise en compte spécifique des conditions météorologiques locales :
- i. la température :
    - zones présentant une température appropriée ;
    - chauffage/climatisation, p. ex. portes d'entrée équipées de rideaux épais en plastique ou en caoutchouc, selon le cas ;
    - surveillance/limitation du temps passé à l'extérieur par temps froid ;
  - ii. la lumière :
    - autant de lumière naturelle que possible, y compris à l'intérieur ;
    - lumière artificielle de qualité pour l'intérieur, avec un système d'allumage et d'extinction progressifs ;
  - iii. la qualité de l'air (limitation de la poussière, ventilation appropriée, mesures pour prévenir la transmission des maladies transmises par l'air).

## 2. Besoins alimentaires

**Une alimentation saine et équilibrée est fournie de manière stimulante, en fonction des besoins de chaque animal. De l'eau fraîche et propre est disponible en permanence et en quantité suffisante.**

- a) Nutrition
- i. un régime alimentaire de base conçu et revu régulièrement par le personnel approprié (vétérinaire ou nutritionniste) ;
  - ii. une quantité de nourriture adaptée aux dépenses d'énergie ;
  - iii. des vitamines et des minéraux ;
  - iv. la prise en compte des exigences alimentaires particulières (gestation, allaitement, âge, etc.) ;
  - v. une qualité et des conditions adéquates de stockage et d'hygiène des aliments ;
  - vi. la diversité des aliments et des méthodes d'alimentation ;
  - vii. le respect du rythme d'alimentation (dans le temps) ;
  - viii. la fourniture de foin de faible valeur nutritionnelle à tout moment et de pâturage (pour les éléphants) ;
  - ix. l'accès de tous les individus à la nourriture ;
  - x. un suivi pour éviter l'obésité (en particulier pour les éléphants) – par la surveillance des scores de condition corporelle ;
- b) de l'eau potable disponible à tout moment en qualité et quantité suffisantes.

## 3. Soins et élevage des animaux

**Tous les aspects de l'élevage, y compris les soins vétérinaires, l'enrichissement de l'environnement et l'alimentation sont conçus pour optimiser le bien-être des animaux. Tous les animaux font l'objet d'un suivi régulier aussi souvent que nécessaire. Les animaux ne sont pas craintifs ou agressifs en réponse à la présence humaine ou aux procédures de soins de routine, et la manipulation ainsi que la contention nécessaires sont effectuées de manière sûre et appropriée, avec une difficulté minimale pour les animaux. Le personnel est formé à des techniques/pratiques pour des manipulations sûres spécifiques à chaque espèce.**

- a) soins généraux
- i. le personnel qui s'occupe des animaux est en effectif suffisant, et dispose de la qualification et de l'expérience requises ;
  - ii. la manipulation générale comprend :
    - des contrôles quotidiens de chaque individu ;
    - des contrôles sanitaires périodiques (scores de condition corporelle/poids, état nutritionnel), à des fréquences appropriées pour chaque individu en fonction de son âge, de son état de santé, etc.
    - le nettoyage régulier des enclos pour éliminer le fumier et les restes de nourriture, le nettoyage et l'entretien régulier des bassins/mares (pour éviter la contamination et la propagation des maladies transmises par l'eau) ;
    - un protocole pour une manipulation sûre (*contact protégé*) ;
    - lorsque cela est possible et approprié, le contact protégé est utilisé pour effectuer les procédures et les contrôles nécessaires sur les animaux ; les contraintes d'autres types doivent être limitées à la durée la plus courte possible afin de réduire le stress ;

- des techniques de surveillance visuelle nocturne (permettant notamment d'enregistrer dans des conditions de faible luminosité ou nocturnes), telles que la vidéosurveillance, pour enregistrer les relations sociales et les schémas comportementaux, avec un examen régulier des séquences ;
  - iii. l'élimination sûre des fèces et de l'urine de manière à supprimer toute pollution et à éviter la propagation d'agents pathogènes ;
  - iv. la faisabilité des soins à long terme (pendant la durée de vie de l'animal) ;
  - v. la révision régulière des procédures pour assurer le maintien du niveau de soins ;
- b) soins vétérinaires
- i. les soins vétérinaires qualifiés ;
  - ii. les soins vétérinaires réguliers pour chaque animal ;
  - iii. les soins à la naissance et lors de la mort ;
  - iv. la médecine préventive comprenant :
    - des contrôles réguliers ;
    - des vaccinations ;
    - le contrôle des parasites ;
    - des tests réguliers pour surveiller l'état de santé général, notamment des analyses de sang, un lavage de la trompe, des écouvillons oculaires et des tests de salive, le cas échéant ;
    - des tests réguliers sur les éléphanteaux afin d'identifier et de traiter les infections actives d'herpès endothéliotrope de l'éléphant (EEHV – *elephant endotheliotropic herpesvirus*) ;
    - des soins dentaires et de corne ;
    - des soins des pattes ;
  - v. les soins des maladies et des blessures ;
  - vi. l'examen post-mortem des animaux morts ;
  - vii. la disponibilité de médicaments vétérinaires ;
- c) dispositions pour la quarantaine et l'isolement ;
- d) transport
- i. l'existence d'un plan pour un transport sûr ;
  - ii. le respect des lignes directrices pour un transport sûr (IATA, CITES, UICN) ;
  - iii. la coopération étroite entre l'expéditeur et le destinataire d'un animal, incluant des visites sur place afin d'assurer une meilleure compréhension commune et de meilleurs résultats en matière d'hébergement et de soins ;
- e) mesures de sûreté et de sécurité ;
- sécurité des animaux ;
    - a) prévention des blessures ;
    - b) mesures empêchant les animaux de s'échapper ;
    - c) inspections régulières et entretien de l'environnement physique et des enclos, y compris leur aménagement ;
    - d) sécurité pour éviter le vol et la mort des spécimens ;
  - sécurité du personnel ;
  - sécurité des visiteurs ;
  - plan de gestion des urgences en cas de catastrophes telles que les inondations, les ouragans/typhons, les tornades/cyclones, les tremblements de terre, les incendies et feux de brousse, les températures/sécheresses extrêmes, etc., pouvant être raisonnablement anticipés dans un lieu donné ;
  - plan pour l'entretien, l'élimination ou la destruction de manière sûre et légale des spécimens après la mort, en particulier pour empêcher l'entrée de parties des cadavres dans le commerce illégal.

#### 4. Bien-être animal

**Les animaux sont maintenus dans des groupes sociaux appropriés. Ils bénéficient d'un environnement physique et social complexe qui stimule les comportements naturels, les interactions sociales et l'activité. Les aliments sont préparés et présentés de manière sûre et appropriée pour répondre aux besoins sanitaires et sociaux. Le bien-être comportemental/psychologique de chaque animal est évalué et traité.**

- a) taille et composition appropriées du groupe ;
  - i. structure sociale ;
  - ii. capacité à séparer le groupe et les individus au sein du groupe lorsque cela est nécessaire ;
  - iii. méthodes d'intégration ou d'introduction de nouveaux animaux dans la structure sociale, et de modification de la structure du groupe ;
- b) possibilités pour les animaux de se cacher de la vue des autres membres du troupeau/groupe, de manifester des réactions de défense normales et de respecter des distances de fuite ou d'échappement appropriées ;
- c) proximité d'autres espèces/partage de l'enclos avec d'autres espèces (prévoir des zones de sécurité et des voies d'évacuation pour les autres espèces, les éléphants et les rhinocéros pouvant être dominants) ;
- d) comportement animal
  - i. plan d'enrichissement comportemental ;
    - alimentation variée ;
    - nourriture permettant de simuler les conditions naturelles de pâturage, enrichissement basé sur la nourriture ;
    - matériaux pour jouer ;
    - matériaux pour se gratter (troncs d'arbres, rochers) ;
    - fréquence d'enrichissement, programmes d'entraînement, etc.
- e) exposition aux visiteurs
  - i. distance appropriée par rapport aux visiteurs, y compris l'accès à des zones non fréquentées par les visiteurs ;
  - ii. interdiction aux visiteurs de toucher ou de monter sur le dos des éléphants d'Afrique et des rhinocéros blancs du Sud ;
  - iii. possibilités d'isolement par rapport aux visiteurs (barrières visuelles et acoustiques partielles) ;
  - iv. mesures visant à empêcher les visiteurs de jeter des objets dans l'enclos (intentionnellement ou non).

## 5. Tenue des registres

**Une politique écrite existe et est suivie pour maintenir des registres médicaux complets et des statistiques appropriées pour chaque animal.**

- a) tous les animaux ont une identification permanente ;
- b) les registres suivants sont maintenus pour chaque individu, depuis son acquisition/naissance jusqu'à sa mort, pendant une certaine période après sa mort ou son transfert hors de l'établissement :
  - i. source, date d'acquisition, preuve de la légalité de l'acquisition, filiation (si elle est connue), moyen de transport vers l'établissement actuel, dossiers vétérinaires antérieurs à l'acquisition (s'ils sont disponibles), permis pertinents, etc.
  - ii. soins préventifs et traitements vétérinaires, incluant le poids et/ou les scores de condition corporelle ;
  - iii. registre sur le régime alimentaire ;
  - iv. registre sur le comportement et l'enrichissement ;
  - v. accidents, événements inhabituels ;
  - vi. reproduction ;
  - vii. gestations et naissances, le cas échéant ;
  - viii. transports et transferts, le cas échéant, dates auxquelles ils ont eu lieu, but et moyens, y compris le transfert permanent vers un autre établissement ;
  - ix. mort et élimination finale, y compris l'élimination/utilisation des parties du corps nécessitant une attention particulière (défenses, cornes) ;
- c) les registres doivent être mis à la disposition des autorités gouvernementales compétentes sur demande, ou comme l'exige la loi.

## 6. Reproduction

**Une politique écrite existe pour déterminer si la reproduction a lieu ou non dans l'établissement, avec des pratiques saines en place pour prendre correctement soin des nouveau-nés.**

- a) en l'absence de reproduction : mesures préventives et contraception (en concertation avec le coordinateur de la reproduction et le vétérinaire compétents) ;
- b) en cas de reproduction : élaborer un plan à l'avance, en se concentrant sur :
  - i. l'accouplement ;
  - ii. la gestation ;
  - iii. la naissance ;
  - iv. les soins aux jeunes, y compris l'aménagement approprié des enclos pour répondre aux besoins des jeunes, les plans en place pour le dépistage et le traitement des infections par le virus de l'herpès endothélio-trope de l'éléphant (EEHV), le cas échéant ;
  - v. la gestion de la population et la génétique ;
  - vi. les besoins en espace physique ;
  - vii. la participation à un programme d'élevage reconnu.

## 7. Législations sur la faune sauvage et le bien-être des animaux

**Toutes les conventions, législations et réglementations internationales, nationales et locales relatives à la faune sauvage et au bien-être des animaux sont respectées.**

- a) conformité avec les législations et/ou réglementations nationales ;
- b) respect des engagements internationaux :
  - i. exigences de la CITES ;
  - ii. autres (législations vétérinaires pour le transport international, etc.) ;
  - iii. accords de conservation, le cas échéant.

## 8. Autres facteurs

- a) L'adhésion à une association zoologique reconnue peut fournir une garantie supplémentaire en attestant que le destinataire respecte les normes et les lignes directrices de cette association et contribue à l'échange de mâles afin d'éviter la consanguinité, mais il ne s'agit pas en soi d'une condition préalable à l'évaluation d'un destinataire approprié, ni d'une preuve que l'établissement est un destinataire approprié et acceptable ;
- b) la politique à long terme de l'établissement visant à l'amélioration continue de la qualité des soins et de l'élevage des animaux qu'il accueille ;
- c) des dispositions doivent être prises pour garantir que toute vente, tout don ou tout transfert ultérieur de l'animal (à l'échelle internationale ou nationale) ou de tout animal né dans l'établissement ne se fait que vers un établissement convenablement équipé pour héberger et prendre soin du spécimen ;
- d) le soutien à la conservation *in situ*.

## Section B - Exemples de documents de bonnes pratiques pour l'hébergement de spécimens vivants d'éléphant d'Afrique et de rhinocéros blanc du Sud

### Lignes directrices sur l'hébergement des éléphants d'Afrique et des rhinocéros blancs du Sud

EAZA. 2018. EAZA Best Practice Guidelines for the white rhinoceros (*Ceratotherium simum*). European Association of Zoos and Aquaria.

<https://www.eaza.net/assets/Uploads/CCC/2018-EAZA-Best-Practice-Guidelines-White-rhinoceros-Approved.pdf>

EAZA. 2020. EAZA Best Practice Guidelines for Elephants. European Association of Zoos and Aquaria.

<https://www.eaza.net/assets/Uploads/CCC/BPG-2020/Elephant-TAG-BPG-2020.pdf>

BIAZA (British & Irish Association of Zoos & Aquariums Elephant Welfare Group): BIAZA (2019) Guidelines for the management of elephants within BIAZA zoos. These are available on request via the BIAZA office ([admin@biaza.org.uk](mailto:admin@biaza.org.uk)).

Elephant Husbandry Resource Guide – International Elephant Foundation

<https://elephantconservation.org/ieflimages/2015/06/CompleteHusbandryGuide1stEdition.pdf>

Rhino Husbandry Manual – International Rhino Foundation

<https://rhinos.org/wp-content/uploads/2020/10/rhino-husbandry-manual.compressed.pdf>

AZA Standards for Elephant Management and Care (2011, rev. 2012) AZA TAG/SSP steering committee

[https://assets.speakcdn.com/assets/2332/aza\\_standards\\_for\\_elephant\\_management\\_and\\_care.pdf](https://assets.speakcdn.com/assets/2332/aza_standards_for_elephant_management_and_care.pdf)

GFAS. Global Federation of Animal Sanctuaries Standards for Elephant Sanctuaries.

<https://www.sanctuaryfederation.org/wp-content/uploads/2020/02/ElephantStandard2019.pdf>

GFAS. Global Federation of Animal Sanctuaries Standards For Rhinoceros, Hippopotamus and Tapir Sanctuaries

<https://www.sanctuaryfederation.org/wp-content/uploads/2020/02/Rhino-Hippo-Tapir-Standards-2019.pdf>

Kane, L; Forthman D & Hancock D eds (2005) Optimal Conditions for Captive Elephants: A Report by the Coalition for Captive Elephant Well-Being

<http://elephantcare.org/wp-content/uploads/2017/02/Optimal-Conditions-for-Captive-Elephants-2005.pdf>

Kane, L; Forthman D & Hancock D eds (2005) Best Practices by the Coalition for Captive Elephant Well-Being

<http://elephantcare.org/wp-content/uploads/2017/02/Best-Practices-Coalition-for-Captive-Elephants-Well-Being-2005.pdf>

Secretary of State's Standards of Modern Zoo Practice - Appendix 8 – Specialist exhibits, Elephants - June 2017

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/654713/zoo-practice-elephants.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/654713/zoo-practice-elephants.pdf)

### **Autres documents pertinents**

Guidance for appropriate and acceptable destinations: African elephants and southern white rhinoceros

[https://cites.org/sites/default/files/common/imp/San\\_Diego\\_Zoo\\_Global\\_response\\_to\\_Notification%202020-070.pdf](https://cites.org/sites/default/files/common/imp/San_Diego_Zoo_Global_response_to_Notification%202020-070.pdf)

IUCN. 2014. IUCN guidelines on the use of *ex situ* management for species conservation. IUCNSSC,

<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2014-064.pdf>

---

Caring for wildlife – The world zoo and aquarium animal welfare strategy (WAZA)

<https://www.waza.org/priorities/animal-welfare/animal-welfare-strategies/>

---

WAZA code of ethics and animal welfare

<https://www.waza.org/wp-content/uploads/2019/05/WAZA-Code-of-Ethics.pdf>

EAZA Standards on the Accommodation and Care, EAZA Population Management Manual and EAZA Code of Ethics here: <https://www.eaza.net/about-us/eazadocuments/>



EAZA animal welfare resources <https://www.eaza.net/about-us/areas-of-activity/animal-welfare/>

Wild Welfare's "Core Fundamentals in Animal Welfare" <https://wildwelfare.org/wp-content/uploads/Core-Fundamental-Standard-of-Practice-for-Captive-Wild-Animals-Oct2020.pdf>

Le site Web de la CITES, qui est régulièrement mis à jour, contient d'autres documents d'orientation : [https://cites.org/eng/imp/appropriate\\_and\\_acceptable\\_destinations](https://cites.org/eng/imp/appropriate_and_acceptable_destinations)

PROJET DE DÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION  
« DESTINATAIRES APPROPRIÉS ET ACCEPTABLES »

**19.AA À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) publie une notification, dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur l'expérience de l'utilisation des orientations contenues dans la notification aux Parties no 2019/070 sur les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, ainsi que sur les informations données sur la page Web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.

**19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

**19.CC À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les décisions proposées ont des répercussions sur la charge de travail du Comité pour les animaux et du Comité permanent, mais elles n'ont aucune incidence budgétaire.